

SEANCE DU 22 FEVRIER 2018

Présents :

M. DEMEULDRE Alex, Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François, Bourgmestre-Président ;
MM. DUCARME F., POUCKET M., LALMANT A., Echevins ;
Mme SCHEPERS M., Présidente du CPAS, à titre consultatif ;
MM. MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M., DIDIER H., M. LEBEAU M., Mme G. CHARDON, Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J., Directeur général.



- 1. Présentation du nouveau Règlement Général de Police Administrative (RGPA) par M. MATON, Commissaire-Divisionnaire Chef de Zone de Police.**
- 2. REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA BOTTE DU HAINAUT :** Approbation.
- 3. CONVENTION AVEC LE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL SUR BASE DU DECRET « VOIRIES » :** Approbation.
- 4. CONVENTION AVEC LE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL SUR BASE DU DECRET « IMPETRANTS » :** Approbation.
- 5. BUDGET 2018 DE LA ZONE DE POLICE BOTHA – DOTATION COMMUNALE :** Approbation.
- 6. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14-12-2017 :** Approbation.
- 7. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE :** Communication.
- 8. MARCHE DE SERVICES FINANCIERS 2017 – RECONDUCTION :** Décision à prendre.
- 9. TRAVAUX DE VOIRIE – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE :** Décision à prendre.
- 10. CAUTION COMMUNALE EN FAVEUR DE L'ASBL CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE » :** Décision à prendre.
- 11. MOTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES :** Adoption.

HUIS CLOS :

- 12. DESIGNATIONS D'AGENTS CONSTATATEURS COMMUNAUX SUR BASE DU DECRET « VOIRIES » :** Décision à prendre.
- 13. DESIGNATIONS D'AGENTS CONSTATATEURS COMMUNAUX SUR BASE DU DECRET « IMPETRANTS » :** Décision à prendre.
- 14. PERSONNEL ENSEIGNANT – RATIFICATION DE DESIGNATIONS DE PERSONNEL TEMPORAIRE.**
- 15. PERSONNEL ENSEIGNANT – CONGE POUR RAISON FAMILIALE – REVISION DE LA DUREE :** Décision à prendre.
- 16. PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENTS :** Information.



On passe à l'ordre du jour :

- 1. Présentation du nouveau Règlement Général de Police Administrative (RGPA) par M. MATON, Commissaire-Divisionnaire Chef de Zone de Police.**



2. REGLEMENT GENERAL DE POLICE DE LA BOTTE DU HAINAUT : Approbation.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119, al. 1, 119bis et 135, § 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu les articles D 160 et suivants du Code de l'environnement, spécialement l'article D167 de ce code tels qu'introduits par le Décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être animal, et le décret-programme du 12 décembre 2014 ;

Considérant le règlement général de police administrative approuvé en séance du Conseil Communal du 5 juillet 2007, et modifié en séance du 30 août 2007, du 14 octobre 2009, du 18 mars 2010 et du 25 mai 2011 ;

Considérant l'avis du Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial ;

Attendu la volonté d'uniformiser, sur le territoire de la Botte du Hainaut, les prescriptions relatives à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1 : D'approuver le règlement général de police administrative ci-dessous, ainsi que le protocole d'accord avec le Procureur du Roi y relatif

Art. 2 : Le présent règlement sera publié selon l'article L1133-2 du CDLD.

Il entrera en vigueur le 1^{er} mai 2018.

Art. 3 : L'ancien règlement de police administrative et ses diverses modifications sont abrogés.

Art.4 : De transmettre copie de la présente décision à la Zone de Police BOTHA, au Procureur du Roi et au Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial pour disposition.



3. CONVENTION AVEC LE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL SUR BASE DU DECRET « VOIRIES » : Approbation.

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 octobre 2007 décidant de souscrire une convention avec la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention intervenue le 10/10/2007 entre la Province de Hainaut et la Commune de Sivry-Rance relative mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et la possibilité prévue par ce décret d'infliger des sanctions administratives dans ce domaine ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans ce cadre ;

Considérant le règlement de police administrative votée en séance du Conseil communal du 22 Février 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – de marquer son accord sur les termes de la convention ci-jointe, celle-ci fera partie intégrante de la délibération.



4. CONVENTION AVEC LE FONCTIONNAIRE SANCTIONNATEUR PROVINCIAL SUR BASE DU DECRET « IMPETRANTS » : Approbation.

Vu la délibération du Conseil Communal du 4 octobre 2007 décidant de souscrire une convention avec la Province de Hainaut pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la convention intervenue le 10/10/2007 entre la Province de Hainaut et la Commune de Sivry-Rance relative mise à disposition d'un fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Vu le décret relatif à l'information, la coordination et l'organisation des chantiers, sous, sur ou au-dessus des voiries ou des cours d'eau du 30 avril 2009 et la possibilité prévue par ce décret d'infliger des sanctions administratives dans ce domaine ;

Considérant la nécessité d'établir une convention de partenariat avec le Fonctionnaire Sanctionnateur Provincial dans ce cadre ;

Considérant le règlement de police administrative votée en séance du Conseil communal du 22 Février 2018 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art. 1^{er} – de marquer son accord sur les termes de la convention ci-jointe, celle-ci fera partie intégrante de la délibération.



5. BUDGET 2018 DE LA ZONE DE POLICE BOTHA – DOTATION COMMUNALE : Approbation.

Vu les arrêtés royaux des 16/11/2001, 5/06/2002 et 15/01/2003 tel que modifiés fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluri communale ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du, relative à l'élaboration du budget communal 2018 ;

Vu le projet de délibération du budget de la zone de police « BOTHA » pour l'exercice 2018, proposant l'approbation par le Conseil de Police en séance du 17/11/2017, de la répartition des dotations communales de la Zone dont 377.633,08 € pour la commune de Sivry-Rance ;

Vu la loi du 7/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment son article 34 précisant que le budget ne peut en aucun cas présenter un solde en déficit ni faire apparaître un boni fictif. L'équilibre étant réalisé par la dotation des communes qui est donc égale à la différence entre les dépenses et les recettes ordinaires ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1 – d'approuver la contribution financière de la Commune de Sivry-Rance dans le budget de la Zone de Police de la Botte du Hainaut, au montant de 377.633,08 € pour l'année 2018.

Article 2 – de transmettre la présente décision à Monsieur le Gouverneur de la Province, au Ministre des Pouvoirs locaux de la Région wallonne, au Président de la Zone de Police BOTHA.



6. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 14-12-2017 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 14 décembre 2017 est approuvé à l'unanimité.



7. DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Communication.

Prend connaissance de la notification du SPW – Département des Finances locales – Direction du Hainaut, portant sur l'approbation du Budget communal 2018 en séance du 29 janvier 2018.



8. MARCHE DE SERVICES FINANCIERS 2017 – RECONDUCTION : Décision à prendre.

Vu l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation des marchés publics le 30 juin 2017, les services d'emprunt étant désormais exclus de son champ d'application ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juillet 2017 décidant d'arrêter le cahier des charges ayant pour objectif d'organiser une mise en concurrence permettant à l'Administration de Sivry-Rance et à la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry de désigner l'établissement de crédit chargé d'octroyer un financement par crédit ;

Vu la décision du Collège communal du 23/08/2017 attribuant le marché à Belfius banque sa, Boulevard Pachéco, 44 à 1000 Bruxelles selon leur offre du 10/08/2017 pour l'Administration de Sivry-Rance et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry ;

Vu les emprunts à contracter par l'Administration communale pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2018 dont l'estimation s'élève à 1.310.000 € ;

Vu les emprunts à contracter par la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2018 dont l'estimation s'élève à 200.000 € ;

Attendu que ces emprunts sont repris en catégories n° 1 de 5 ans, n° 2 de 10 ans, n° 3 de 30 ans à taux fixe ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Art I : De faire application de l'article 6 du cahier spécial des charges arrêté par le Conseil Communal du 6/07/2017 et de reconduire le marché conclu le 23/08/2017 selon les mêmes conditions et ce, par procédure négociée s'élevant pour l'Administration communale de Sivry-Rance à 1.310.000€ et pour la Fabrique d'Eglise Notre-Dame Marie-Médiatrice de Sivry à 200.000€.

Art. 2 : De charger le Collège communal de la reconduction et l'exécution du présent marché avec Belfius Banque sa.



9. TRAVAUX DE VOIRIE – AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE : Décision à prendre.

Vu les problèmes rencontrés par l'Administration Communale de Sivry-Rance envers la SPRL DELID, route de l'Etat 82 à 6460 Villers-la-Tour, adjudicataire de travaux d'amélioration de voirie, et notamment de voirie agricole (rue Lobet à Montbliart) ainsi que diverses rues reprises dans le cadre du PIC (Plan d'Investissement Communal) ;

Vu que le litige concerne des délais d'exécution de travail et de calcul des formules de révision ;

Vu les retards d'exécution des chantiers attribués ;

Vu les p-v de carence rédigés ;

Compte-tenu de l'amalgame réalisé entre des chantiers aux pouvoirs subsidiaires différents ;

Compte-tenu de la mauvaise foi et du chantage grotesque auquel nous devons faire face ;

Considérant qu'à ce jour, toute tentative de conciliation n'a pas abouti ;

Vu l'article L1242-14 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : D'autoriser le Collège Communal à ester en justice, s'il y a lieu, en vue de défendre les intérêts de l'Administration Communale de Sivry-Rance dans le litige l'opposant à la SPRL DELID, adjudicataire de travaux d'amélioration de voirie.

Article 2 : D'autoriser le Collège Communal à contacter un Avocat spécialisé pour défendre la cause de la Commune.



10. CAUTION COMMUNALE EN FAVEUR DE L'ASBL CRECHE COMMUNALE « LA CHENILLE » : Décision à prendre.

Vu que l'ASBL « La Chenille », sise Route de Mons n° 72 à 6470 Sivry-Rance, a décidé de contracter auprès de BELFIUS Banque, une avance en courant, d'un montant de 20.000,00 euros, destinée au financement de ses dépenses de fonctionnement.

Attendu que cette avance en compte courant doit être garantie par la commune de Sivry-Rance.

A L'UNANIMITE :

DECLARE se porter caution solidaire envers BELFIUS Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, de l'avance en compte courant, d'un montant total de 20.000,00 euros contracté par l'ASBL « La Chenille » et ce, jusqu'à l'échéance de l'avance.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de BELFIUS Banque, à soutenir l'ASBL « La Chenille » afin qu'elle puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de BELFIUS Banque et autres tiers.

AUTORISE BELFIUS Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'ASBL en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts conclus auprès de BELFIUS Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement BELFIUS Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

CONFIRME les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par BELFIUS Banque, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS Banque le solde de sa dette en capital, intérêts et frais.

S'ENGAGE, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Ville, à faire parvenir directement à BELFIUS Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 § 4 de l'annexe à l'AR du 26 septembre 1996, relatif aux marchés publics, et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.



11. MOTION CONCERNANT LE PROJET DE LOI AUTORISANT LES VISITES DOMICILIAIRES : Adoption.

Considérant le fait que la Commission de l'intérieur de la Chambre a examiné ce mardi 23 janvier 2018 le projet de loi qui autorise les visites domiciliaires en vue d'arrêter une personne en séjour illégal ;

Considérant le fait que la loi offre déjà aux forces de sécurité tout le loisir d'intervenir et de contrôler toute personne susceptible de nuire à l'ordre public ;

Considérant que le projet de loi vise à modifier la loi de telle sorte que les juges d'instruction soient placés dans la quasi obligation de permettre ces visites domiciliaires ;

Considérant que le domicile est inviolable selon l'article 15 de la constitution, que les exceptions à l'inviolabilité du domicile sont strictissimes et que le juge d'instruction n'ordonne une perquisition que dans le cadre d'une infraction ou d'une instruction pénale et non d'une procédure administrative ;

Considérant que la Cour constitutionnelle, dans son récent arrêt 148/2017 du 21 décembre 2017 censure certaines dispositions de la loi pot-pourri II, et annule précisément la possibilité de procéder à une perquisition via une mini instruction en ces termes :

« En raison de la gravité de l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et dans le droit à l'inviolabilité du domicile, la Cour décide que la perquisition ne peut, en l'état actuel du droit de la procédure pénale, être autorisée que dans le cadre d'une instruction. Permettre la perquisition via la mini-instruction dans le cadre de l'information sans prévoir des garanties supplémentaires pour protéger les droits de la défense viole le droit au respect de la vie » privée et le droit à l'inviolabilité du domicile » ;

Considérant que ce raisonnement s'applique a fortiori dans le cadre d'une procédure administrative ;

Considérant que le projet de loi stigmatise les personnes en situation de séjour illégal en supprimant les droits de la défense les plus fondamentaux et en assimilant une procédure administrative à une procédure pénale ;

Considérant que le droit au respect de la vie privée et le droit à l'inviolabilité de domicile sont des principes fondamentaux ;

Vu le courrier de l'ASBL TERRITOIRES DE LA MEMOIRE, en date du 2 février 2018, à laquelle la commune de Sivry-Rance est affiliée, invitant le Collège communal à porter la présente motion à l'ordre du jour d'une séance de Conseil communal ;

Le Conseil communal de SIVRY-RANCE :

PAR 11 OUI ET 4 ABSTENTIONS :

MME DOMINIQUE NICOLAS-MICHIELS, MME MICHELINE CRENERINE, M. MARC LEBEAU, MME GABRIELLE CHARDON, CONSEILLERS COMMUNAUX, justifiant leur abstention du fait qu'il s'agit d'une minorité de personnes qui ne veulent pas se soumettre à la réglementation existante. Nous sommes dans un état de droit où tout le monde est supposé connaître la loi.

- INVITE le Parlement fédéral à rejeter le projet de loi en question ;
- INVITE le Gouvernement fédéral à reconsidérer sa position au regard des différents avis émis jusqu'à présent par le Conseil d'Etat, l'Ordre des Avocats, l'Association syndicale de la Magistrature, les différentes associations citoyennes, le monde académique et les Conseils communaux qui se sont prononcés en la matière ;
- CHARGE Monsieur le Bourgmestre de transmettre cette motion à Monsieur le Président de la Chambre, aux différents chefs de groupes parlementaires, à Monsieur le Premier Ministre, à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Ministre de la Justice.



HUIS CLOS :



12. PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENTS : Information.



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER